

E

L'Assemblée générale,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général²⁴, et se référant aux paragraphes 6 et 7 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁵,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban les ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que le Secrétaire général a de plus en plus de difficultés à faire face au jour le jour aux dépenses engagées au titre de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en particulier en ce qui concerne les sommes à rembourser aux gouvernements qui fournissent des contingents,

Préoccupée par le fait que la situation financière de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban atteindra prochainement un stade critique,

Décide de suspendre temporairement l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le montant de 122 492 dollars qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions, ce montant devant être inscrit à un compte de l'Organisation des Nations Unies identifié séparément et demeurer inscrit à ce compte jusqu'à ce que l'Assemblée générale prenne une nouvelle décision.

106^e séance plénière
17 décembre 1979

34/50. Plan des conférences*L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 32/72 du 9 décembre 1977, dans laquelle elle a notamment défini le mandat du Comité des conférences,

Notant la conclusion du Comité des conférences selon laquelle la capacité actuelle du Secrétariat d'assurer convenablement le service des conférences et des réunions et celle des Etats Membres d'y participer activement sont soumises à de fortes contraintes²⁶,

Convaincue de la nécessité de rationaliser les procédures et l'organisation des activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de conférences,

Continuant d'encourager la poursuite et le développement d'une étroite coopération entre le Conseil économique et social et le Comité des conférences dans les domaines d'intérêt commun,

1. *Se félicite* des décisions que le Conseil économique et social a prises au sujet du calendrier des conférences dans sa décision 1979/81 du 3 août 1979 et au sujet du contrôle et de la limitation de la documentation dans ses

résolutions 1979/1 du 9 février 1979, 1979/41 du 10 mai 1979 et 1979/69 du 2 août 1979;

2. *Approuve* la recommandation que le Comité du programme et de la coordination a formulée au paragraphe 303 de son rapport²⁷, à savoir, notamment, que les résolutions susmentionnées du Conseil économique et social relatives au contrôle et à la limitation de la documentation soient appliquées à l'Assemblée générale et à ses organes subsidiaires et que le Secrétaire général soit prié de les appliquer strictement;

3. *Prie* le Comité des conférences d'examiner les moyens qui lui permettraient de jouer un rôle plus efficace dans la programmation des conférences et réunions et dans la gestion des ressources relatives aux conférences et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

4. *Prie également* le Comité des conférences d'examiner dans quelle mesure les résolutions et recommandations adoptées par l'Assemblée générale sur le plan des conférences ont été appliquées, en examinant aussi la durée prévue et effective des sessions des organes subsidiaires de l'Assemblée, et de rendre compte de ses conclusions à l'Assemblée lors de sa trente-cinquième session;

5. *Prie en outre* le Comité des conférences de suivre l'application de toutes les mesures adoptées par l'Assemblée générale pour contrôler et limiter la documentation, y compris celles qui concernent l'établissement de comptes rendus de séances, ainsi que l'application des mesures visant à améliorer l'efficacité et la productivité des activités de l'Organisation en matière de conférences, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-cinquième session;

6. *Invite* le Comité des conférences, dans les ajustements qu'il pourrait apporter au calendrier des conférences pour 1980-1981 comme suite à des décisions de l'Assemblée générale, à tenir pleinement compte de toutes les installations et services disponibles pour les conférences aux sièges permanents des organismes des Nations Unies;

7. *Prie* le Comité des conférences d'examiner les arrangements pris en matière d'organisation et de services pour les conférences spéciales antérieures et pour leurs réunions préparatoires, afin de déterminer le cadre le plus efficace pour l'organisation de telles conférences à l'avenir.

76^e séance plénière
23 novembre 1979

34/164. Corps commun d'inspection*L'Assemblée générale,*

Reconnaissant qu'il est important de pouvoir disposer de services d'évaluation spécialisés et indépendants ainsi que de services consultatifs en vue d'améliorer les programmes et activités de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente du rôle fondamental que le Corps commun d'inspection a joué en mettant à la disposition des Etats Membres, ainsi que des administrateurs des programmes des Nations Unies, des services d'évaluation et services consultatifs de ce genre,

²⁴ A/34/570 et Corr.1.

²⁵ A/34/689.

²⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 32 (A/34/32 et Corr.1), par. 53, al. b.

²⁷ Ibid., Supplément n° 38 (A/34/38).

1. *Prend acte avec satisfaction* du onzième rapport sur les activités du Corps commun d'inspection pour la période allant de juillet 1978 à juin 1979²⁸;

2. *Approuve* le "Glossaire de termes relatifs à l'évaluation"²⁹ et en recommande l'utilisation dans tout le système des Nations Unies;

3. *Prend acte* du document intitulé "Eléments d'orientation applicables aux systèmes d'évaluation interne des organismes des Nations Unies"³⁰ et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figurent;

4. *Prend acte avec satisfaction* de la note du Secrétaire général intitulée "Identification des produits dans le budget-programme de l'Organisation des Nations Unies"³¹ et du rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'établissement de programmes de travail internes et de méthodes d'information sur l'exécution des programmes³²;

5. *Prend acte* du rapport du Corps commun d'inspection sur le Bureau interorganisations pour les systèmes d'information³³;

6. *Félicite* le Corps commun d'inspection et le Secrétaire général des efforts qu'ils ont déployés dans le domaine de l'évaluation et des services consultatifs, tant internes qu'externes, et les prie instamment de poursuivre leurs efforts dans ce sens en vue d'accroître l'efficacité et l'efficacité du système des Nations Unies dans les domaines administratif et budgétaire.

106^e séance plénière
17 décembre 1979

34/165. Rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du cinquième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale³⁴,

Réaffirmant le rôle central de la Commission dans l'établissement d'une fonction publique internationale unifiée,

Approuvant les efforts déployés par la Commission pour renforcer le régime commun des Nations Unies en l'adaptant à l'évolution des circonstances, en particulier celles qui tiennent aux fluctuations monétaires,

Rappelant sa résolution 33/119 du 19 décembre 1978, dont les sections I et II énonçaient d'importants objectifs pour le maintien et le renforcement du régime commun et établissaient des principes directeurs pour les travaux futurs de la Commission,

Suggérant que la Commission envisage les moyens de raccourcir son rapport annuel tout en faisant toujours apparaître clairement dans ledit rapport ou dans ses annexes toutes recommandations qu'elle pourrait faire à l'Assemblée générale, ainsi que l'effet, l'impact et le coût précis des propositions qu'elle pourrait formuler,

²⁸ A/C.5/34/1.

²⁹ Voir A/34/286.

³⁰ Voir A/34/271.

³¹ A/C.5/34/2.

³² A/C.5/34/3.

³³ Voir A/34/153.

³⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 30 (A/34/30).

I

1. *Exprime sa satisfaction* des décisions prises par la Commission de la fonction publique internationale en vertu des articles 13 et 14 de son statut et invite instamment la Commission à poursuivre ses travaux au titre de ses fonctions à long terme;

2. *Prie* la Commission d'entreprendre d'urgence un examen fondamental et complet des fins et du fonctionnement du système des ajustements en vue d'éliminer les distorsions et anomalies qui résultent de son application pour ce qui est du montant de la rémunération dans les divers lieux d'affectation et aux diverses classes et, ce faisant, de mettre au point un mécanisme amélioré pour ajuster la rémunération des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de façon à tenir compte plus exactement des différences de coût de la vie entre les divers lieux d'affectation et de leur évolution par suite de l'inflation et des fluctuations monétaires, et de faire rapport à l'Assemblée générale sur ce sujet lors de sa trente-cinquième session;

II

1. *Approuve* l'équivalence de classes recommandée par la Commission au paragraphe 119 de son rapport aux fins de comparaison entre la rémunération dans la fonction publique des Etats-Unis d'Amérique et la rémunération à l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* la Commission d'examiner la possibilité d'instituer, en ce qui concerne les versements effectués en cas de décès d'un fonctionnaire, un système prévoyant le versement de cotisations par les fonctionnaires;

3. *Décide* que, avec effet au 1^{er} janvier 1980, les fonctionnaires n'ont droit à aucun montant au titre de la prime de rapatriement à moins qu'ils ne présentent des pièces attestant qu'ils se réinstallent dans un pays autre que celui de leur dernier lieu d'affectation;

III

Décide que les fonctionnaires entrant au service du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} janvier 1980 ou après cette date n'ont pas droit au remboursement, par prélèvement sur le Fonds de péréquation des impôts ou d'une autre manière, de l'impôt national sur le revenu perçu sur les sommes en capital qu'ils peuvent recevoir de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, étant entendu que cette décision ne s'applique pas aux fonctionnaires qui étaient au service de l'Organisation avant le 1^{er} janvier 1980.

106^e séance plénière
17 décembre 1979

34/166. Réexamen des taux de remboursement aux gouvernements des Etats fournissant des contingents

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision qu'elle a prise le 29 novembre 1974, à sa vingt-neuvième session, par laquelle elle a prévu, à compter du 25 octobre 1973, des taux uniformes pour les sommes à rembourser aux pays fournissant des contingents à la Force d'urgence des Nations Unies et à la